

Quelles sont les obligations de votre association envers la Sacem ?

Ah ! La musique. Rien de tel pour animer les kermesses, soirées, compétitions sportives, vide-greniers, manifestations et autres temps forts associatifs. Sans que vous en ayez forcément conscience, il y a fort à parier que la musique rythme chacun des événements que votre association organise.

Or, vous êtes-vous déjà demandé si vous aviez légalement le droit de diffuser gratuitement ces chansons, vidéos et autres contenus artistiques ? Pour garantir le respect du droit d'auteur, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (plus connue sous l'acronyme "Sacem") fait figure d'autorité et régleme les usages.

Il semble donc judicieux de s'intéresser aux répercussions concrètes que cela implique pour votre association, et c'est justement ce que nous allons aborder ensemble.

Au sommaire de cette partition :

- Qu'est-ce que la Sacem ?
- Dans quels cas votre association doit-elle faire une déclaration à la Sacem ?
- Quels sont les tarifs applicables ?
- Quelles démarches effectuer pour obtenir l'autorisation de la Sacem ?

En avant la musique !

Qu'est-ce que la Sacem ?

La Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (Sacem) est la société civile de référence en matière de protection du droit d'auteur. Créée en 1851, elle était alors la première société de ce genre dans le monde. Aujourd'hui, elle est reconnue par l'Etat et compte près de 170 000 membres. Ce sont plus de 1,9 million d'œuvres qui y sont déposées chaque année.

La mission de la Sacem repose sur trois piliers centraux :

- collecter les droits d'auteur en France et les redistribuer aux créateurs français et internationaux,
- promouvoir et soutenir le travail des créateurs de musique,
- défendre et protéger ses membres, pour pérenniser la création et le fonctionnement de la filière musicale. Pour cela, la Sacem délivre les autorisations de diffusion du plus vaste répertoire au monde (français et international), dans le respect du droit d'auteur.

C'est sur ce troisième axe que nous allons justement nous pencher dans cet article. Mais, au fait, avant de comprendre comment la Sacem protège le droit d'auteur... Qu'est-ce que le droit d'auteur ?

Le droit d'auteur

On l'ignore souvent, mais le droit d'auteur est inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 27), qui énonce que "toute personne a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont elle est l'auteur". À ce titre, la violation de ce droit est sanctionnée par la loi, mais nous y reviendrons dans quelques instants.

Le droit d'auteur peut appartenir à l'auteur lui-même, pour ses œuvres de l'esprit originales, ou à ses ayants droit (héritiers, sociétés de production). Il s'agit d'un droit moral et patrimonial.

- **Le droit moral implique que le nom de l'auteur doit toujours être relié à son œuvre.** Une œuvre ne pourra être utilisée, dénaturée, modifiée, sans l'accord de l'auteur ou des héritiers.
- **Le droit patrimonial permet à l'auteur d'autoriser l'exploitation de son œuvre en contrepartie d'une rémunération.** Ce monopole d'exploitation est limité à 70 ans après la mort de l'auteur. Après cela, l'œuvre tombe dans le domaine public et devient de fait libre de droit.

À qui est reversée votre redevance ?

Les droits d'auteur dont vous vous acquittez sont ensuite répartis et reversés par la Sacem aux créateurs, producteurs et éditeurs des œuvres concernées.

Cette dimension est l'un des trois piliers du travail de la Sacem, évoqués ci-dessus.

Dans quel cas votre association doit-elle faire une déclaration à la Sacem ?

La règle est très simple : votre association doit obtenir une autorisation de la Sacem pour chaque événement public qu'elle organise et dans lequel de la musique est diffusée. En tant qu'organisateur, c'est vous qui êtes redevable du droit d'auteur des œuvres que vous exploitez, et non le DJ ou les musiciens.

Gardez en tête que les tarifs varient en fonction des critères d'organisation. Toutefois, une redevance forfaitaire de base est fixée par la réglementation afin de garantir aux auteurs une rémunération minimale.

En ce qui concerne les événements privés (mariages, anniversaires, etc.), la Sacem ne requiert aucune autorisation. En effet, conformément au code de la propriété intellectuelle (article L. 122-5, alinéa 1) : "L'auteur ne peut interdire les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille".

Bon à savoir : lorsque la diffusion de musique dans un lieu public ne se fait pas en "live" (jouée par des musiciens) mais via un support enregistré (CD, radio, fichiers numériques, etc.), alors vous êtes assujetti à des droits complémentaires, au titre de la "rémunération équitable".

Celle-ci correspond à 65 % du droit d'auteur, avec un minimum annuel fixé par type d'activité. Cependant, pas de panique : la Société pour la perception de la rémunération équitable (Spré) a mandaté la Sacem pour collecter ces droits auprès des organisateurs d'événements occasionnels. Vous n'avez donc à vous soucier que de la Sacem lorsque vous effectuez votre demande d'autorisation. Plus simple et pratique !

Les risques encourus en cas de non déclaration

Aspect moins sympathique, mais très utile à garder à l'esprit : les risques encourus par votre association en cas de fraude de la Sacem.

Diffuser de la musique protégée sans autorisation constitue **un délit de contrefaçon puni de 3 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende au maximum**. Nous vous recommandons donc de prendre cette question au sérieux, pour la survie de votre association !

Quels sont les tarifs de la Sacem applicables pour votre association ?

Les cas de tarification classique

Pour garantir des tarifs les plus justes possibles, la Sacem les adapte notamment en fonction de l'importance de la musique dans l'événement et de nombreux autres critères (prix d'entrée, taille de la salle, nombre de places, etc.).

- Si la musique est secondaire (fond sonore) ou que les dépenses investies ne dépassent pas un certain seuil, alors une redevance minimale sera calculée en fonction des dépenses engagées en amont, et non des recettes de l'événement. **La somme due sera donc forfaitaire** et vous devrez vous en acquitter avant la date de l'événement.
- Si la musique est centrale (concert, cours de danse, gala), la tarification appliquée sera **calculée au pourcentage**, proportionnellement aux recettes réalisées lors de l'événement. Vous devrez alors envoyer un bilan des recettes et dépenses, ainsi que la

liste des œuvres diffusées. Ceci dans un délai de 10 jours après la manifestation, pour que la Sacem puisse calculer le montant des droits à régler.

L'exemple d'un bal ou d'une soirée dansante

Prenons un exemple concret : le bal de fin d'année de votre association. Dans ce cas de figure, le montant des droits d'auteur relève :

- d'une tarification forfaitaire si le budget des dépenses est inférieur ou égal à 3 000 € et si le prix d'entrée est inférieur ou égal à 20 €.

source : www.sacem.fr

- d'une tarification proportionnelle si le budget des dépenses est supérieur à 3 000 € et/ou si le prix d'entrée est supérieur à 20 €. **Le pourcentage sera alors appliqué sur les recettes réalisées** (100% des recettes entrées + 50% des recettes annexes) **ou sur le budget des dépenses engagées**, à titre de minimum de garantie et pour les séances sans recettes. Le taux applicable est de 11% (musique vivante).

Le montant final ne peut être inférieur au forfait de base, dont le montant est de 59,69€ HT.

Tous les tarifs sont détaillés par type d'événements associatifs sur le site internet de la Sacem, vous pouvez les retrouver à cette adresse : clients.sacem.fr/autorisations.

Les cas de tarification réduite

Si la déclaration à la Sacem reste obligatoire pour tout événement public, vous n'êtes pas à l'abri d'une bonne surprise concernant les frais à régler. En effet, dans certains cas de figure, ceux-ci peuvent s'avérer minimes.

Parmi les événements et structures concernés par les tarifs réduits, on compte notamment :

- les repas organisés pour les réveillons de Noël et du Nouvel An,
- les associations agréées Éducation populaire,
- les associations affiliées à des fédérations ou réseaux ayant signé des protocoles d'accord.

Bon à savoir : **les événements non commerciaux organisés par des associations de bénévoles à but non lucratif bénéficient d'une réduction de 50 %** sur le minimum de facturation de la rémunération équitable.

Par ailleurs, vous pouvez bénéficier **d'une réduction de 20 % si votre événement est déclaré au moins 15 jours à l'avance**. Cela vaut le coup d'y penser !

Parmi les manifestations d'associations éligibles à cette réduction de 20 %, on trouve :

- les bals ou manifestations dansantes,
- les ballets ou spectacles chorégraphiques,
- les carnivals ou défilés de majorettes,
- les concerts ou spectacles,
- les cours de danse ou de gymnastique,
- les défilés de mode,
- les établissements culturels (musées, médiathèques, etc.)
- les feux d'artifice ou sons et lumières,
- les institutions sociales et médico-sociales
- les kermesses ou fête des écoles,
- les locaux associatifs,
- les manifestations avec de la musique en fond sonore,
- les repas en musique,
- les réveillons,
- les spectacles d'illusion ou de prestidigitation.

Si vous appartenez à l'une de ces quinze catégories, nous ne saurions que trop vous recommander de faire votre demande d'autorisation à l'avance. D'une part pour la réduction de 20 % et, d'autre part, parce qu'une organisation bien huilée est souvent la clé d'un événement réussi !

Les cas d'autorisation gratuite de diffusion d'œuvres musicales

Pour certains événements associatifs, l'autorisation délivrée par la Sacem peut tout simplement être gratuite. C'est le cas :

- pour la Fête de la Musique (uniquement aux organisateurs de concerts gratuits),
- pour les manifestations données au profit d'une cause humanitaire, sociale ou philanthropique (Téléthon, Restos du Cœur, etc.),
- pour certains événements sans recettes dont le budget des dépenses est faible.

N'oubliez pas : la déclaration à la Sacem reste obligatoire, même si l'autorisation délivrée est gratuite !

Quelles démarches effectuer pour obtenir l'autorisation de la Sacem ?

Pour déclarer votre événement auprès de la Sacem et recevoir l'autorisation, il suffit de vous rendre sur le site Internet de la société. Vous pouvez ensuite cocher "Associations" dans la



colonne de gauche pour retrouver les 15 cas de figure correspondants et sélectionner le vôtre. Vous y retrouverez, pour chacun, le détail des tarifs applicables.

La suite est simple : téléchargez le formulaire proposé, remplissez-le et retournez-le par courrier ou email à votre délégation de la Sacem.

Pour information, l'adresse de votre délégation dépend de celle du siège de votre association. Vous pourrez trouver facilement la vôtre en vous rendant sur ce lien, accessible depuis le site Internet de la Sacem.

Vous l'aurez compris, avant d'inviter tout le monde à swinguer sur la piste de danse, votre association est tenue de prendre ses dispositions auprès de la Sacem. Parfois méconnu, ce sujet n'est pas à prendre à la légère car il peut entraîner de lourdes répercussions en cas de fraude.

Rassurez-vous : le fonctionnement de la Sacem est simple et bienveillant, vous vous y retrouverez sans peine en effectuant votre demande d'autorisation en ligne. En vous y prenant suffisamment à l'avance, vous limiterez le coût de la redevance et donnerez à votre événement un maximum de chances de réussite.

Et évidemment, n'oubliez pas d'organiser votre événement en utilisant une billetterie pour suivre facilement le nombre d'inscrits !